

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 03 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOGIBOIS à Val de Virvée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)

VU l'arrêté ministériel du 3/04/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, " Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement "

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de travail du bois à Salignac ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2018 complétée le 17 septembre 2018 par la société SOGIBOIS en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

VU le rapport du 16 novembre 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale De L'environnement, De L'aménagement Et Du Logement;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 octobre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Sogibois sont les suivantes :

- ajout de parcelles (stockages grumes sous aspersion : 44, 45, 389, 391, 393, 383, 387 ; stockage écorces : 307) ;

- modification de l'organisation des stockages ;
- application des valeurs limites d'émission atmosphériques de l'arrêté ministériel ;
- augmentation de la quantité autorisée de prélèvement en eau ;
- nouvelle zone imperméabilisée.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les tableaux figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé sont remplacés par les suivants :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2410.1	Atelier de travail du bois Puissance des installations	480kW	Enregistrement
1531	<u>Stockage de bois par voie humide</u> Volume susceptible d'être stocké	26000 m ³	Déclaration
1532.2	<u>Stockage de bois sec</u> Volume susceptible d'être stocké	6000 m ³	Déclaration

Commune	Parcelles
VAL DE VIRVEE	Section AH, n ^{os} : 16, 26 à 43, 44, 45, 50, 51, 307, 389, 391, 393, 383, 387, 395, 397, 399, 417, 419, 421 et 423

Article 2 – Stockage du bois

Le premier tiret du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 :

*La hauteur des stockages ne dépasse pas **trois mètres pour le bois sec et cinq mètres pour le bois arrosé.***

Un système permet de vérifier simplement cette disposition.

Est remplacé par :

L'organisation des stockages respectent le plan en annexe au présent arrêté.

Les fagots en cours de séchage sont stockés en pile de 45m de long, 7 m de large et 5m de haut, distantes des limites de propriété de 5m (côté nord-ouest) et 10m (côtés sud-ouest et nord-est). Les piles sont séparées entre elles par des allées de 5 m.

Les fagots « en vert » sont stockés en masse sur deux zones de 11,8mx36m sur une hauteur de 5m. Ces zones sont éloignées de 5m l'une de l'autre et sont éloignées de 5m des bâtiments.

Les merrains en cours de séchage sont stockés sur palette sur deux zones de 25mx30m et 25m*40m sur une hauteur de 3m. Ces zones sont éloignées de 5 m des limites de propriété.

La zone de stockage des merrains verts est située sur la zone enrobée et est éloignée de 5m des bâtiments et sa hauteur ne dépasse pas 3m.

La zone de stockage d'écorce est située sur la parcelle 307 et est éloignée de 6m des limites de propriété.

Le stockage de grume est réalisé sous aspersion et la hauteur des piles est de 8m maximum.

Article 3 – Consommation d'eau

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom</i>	<i>Code national de la masse d'eau</i>	<i>Prélèvement maximal moyen annuel (sur trois ans)</i>
<i>Réseau public</i>	<i>Réseau AEP</i>	<i>s.o.</i>	<i>500 m³</i>

Est remplacé par :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal moyen annuel (sur trois ans)
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	1000 m ³

Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2011 :

Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire cumulé des deux rejets
Poussières	0,2 mg/Nm ³	20 g/h

Est remplacé par :

Paramètre		Concentration instantanée	Flux horaire cumulé des deux rejets
Poussières	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	50kg/h
	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³	

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Val de Virvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGIBOIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Val de Virvée,
 - Monsieur le sous-Préfet de Blaye,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 DEC. 2018

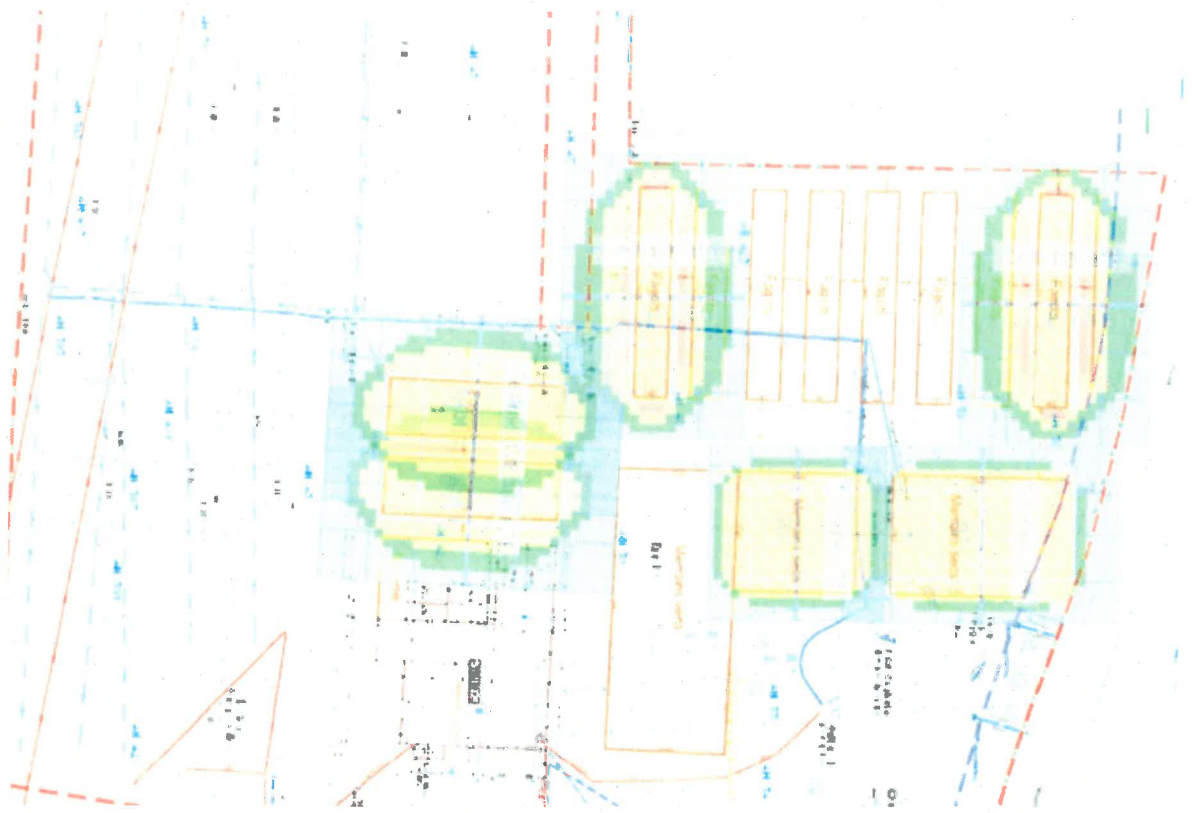
Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



Plan présentant les parcelles



Plan des stockages



Résultat des modélisations Flumilog